

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 01547

Numéro SIREN : 854 074 218

Nom ou dénomination : 2CL PHARMA

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2021 sous le numéro de dépôt 23206

## **2CL PHARMA**

Société Par Actions Simplifiée au capital de 757 861,87 €  
Siège social : 52 avenue Frédéric Mistral  
13013 MARSEILLE  
854 074 218 RCS MARSEILLE

---

### **PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,  
et le trente septembre, à neuf heures trente minutes,

Monsieur Daniel LIVON

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- le texte des décisions proposées.

Il précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

#### **PREMIÈRE DECISION**

L'associé unique, connaissance prise du rapport du président, décide de transférer, à compter du 30 septembre 2021, le siège social de MARSEILLE (Bouches du Rhône) 52 avenue Frédéric Mistral, à 79 chemin de la Pageotte 13011 MARSEILLE.

#### **DEUXIÈME DECISION**

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

##### **"Article 4 - Siège social"**

"Le siège social est fixé à 79 chemin de la Pageotte 13011 MARSEILLE."

Le reste de l'article sans changement.

#### **TROISIÈME RESOLUTION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, et consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique



11

**2CL PHARMA**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 757 861,87 EUROS

SIEGE SOCIAL : 79 chemin de la Pageotte

13011 MARSEILLE

854 074 218 RCS MARSEILLE

**STATUTS**

Statuts à jour en date du  
30 Septembre 2021  
(Modification de l'article 4 – Siège social)

**Certifiés conformes**  
**Le Président**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**LE SOUSSIGNE :**

- **Monsieur Daniel, Joseph, Marius, Antoine, LIVON,**

Né le 29/08/1981 à Marseille,

demeurant 79 Chemin de la Pageotte 13011 MARSEILLE,

de nationalité Française,

Pharmacien titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie qui lui a été délivré par l'Université AIX MARSEILLE II, en date du 10 juillet 2008,

Marié avec Madame Eve CONCIATORI, sous le régime de la séparation de biens dans les termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Nicolas DJOLAKIAN, Notaire à Marseille, le 21 Juin 2010, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Carry-le-Rouet le 24 juillet 2010, régime inchangé depuis.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une une Société de Participations Financières de Profession Libérale sous forme de société par actions simplifiée à associé unique.



## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

#### Article 1er - FORME

Il est formé sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée, par le soussigné, une société par actions simplifiée à associé unique, qui sera régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le code de commerce,
- le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de société, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- le décret n° 2017-354 du 20 mars 2017 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine par une SEL et à la constitution des SPFPL,
- le décret du 23 juillet 1992 modifié régissant les comptes courants d'associés,
- Article R5125-24-7

- Créé par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

La société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine fait connaître au directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et au président du conseil de l'ordre compétent, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application des articles R. 5125-24-3 et R. 5125-24-4, avec les pièces justificatives.

- Article R5125-24-8

- Créé par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2

Si la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle est mise en demeure par le président du conseil de l'ordre compétent de régulariser sa situation dans le délai indiqué par la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, le conseil de l'ordre prononce la radiation par une décision motivée qui est notifiée à la société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Une mesure de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations.

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le conseil national de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article L. 4222-5.

- Article R5125-24-9

- Modifié par Décret n°2017-354 du 20 mars 2017 - art. 2

Chaque société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine peut être soumise à des contrôles occasionnels sur l'étendue de ses activités, prescrits par le conseil national de l'ordre des pharmaciens d'officine.

*ll*

Ces contrôles sont effectués par le conseil de l'ordre compétent, dans les conditions définies par le règlement intérieur de cet ordre.

#### Article R5125-24-10

- Créé par [Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2](#)

Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par les pharmaciens associés d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

#### Article R5125-24-11

- Modifié par [Décret n°2017-354 du 20 mars 2017 - art. 2](#)

La radiation de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine du tableau de l'ordre emporte sa dissolution à l'issue d'un délai d'un an, si elle n'est pas transformée en une société d'une autre forme.

Le cas échéant, les actions ou parts sociales que la société de participations financières de profession libérale détient dans des sociétés d'exercice libéral doivent être cédés avant sa transformation.

A la diligence du président du conseil de l'ordre compétent, la radiation de la société est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et une expédition de la décision définitive prononçant la radiation de la société du tableau de l'ordre est versée au dossier ouvert au nom de la société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

#### Article R5125-24-12

- Créé par [Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2](#)

En cas de dissolution de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine, un liquidateur est choisi parmi les associés.

Les fonctions de liquidateur ne peuvent en aucun cas être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit, ou du président du conseil de l'ordre compétent.

#### Article R5125-24-13

- Créé par [Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2](#)

Lorsque la dissolution de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ne résulte pas de sa radiation du tableau de l'ordre, le liquidateur informe de cette dissolution le directeur général de l'agence régionale de santé compétent et le président du conseil de l'ordre compétent.

Dans tous les cas de dissolution, le liquidateur les informe de sa désignation. A cet effet, il leur fait parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

*M*

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'expédition prévue au deuxième alinéa, dont tout intéressé peut obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonction avant l'accomplissement des formalités précitées.

Article R5125-24-14

- Créé par [Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2](#)

Le liquidateur procède à la cession des actions ou des parts sociales que la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article [R. 5125-21](#).

Article R5125-24-15

- Créé par [Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2](#)

Le liquidateur informe de la clôture des opérations de liquidation le directeur général de l'agence régionale de santé compétent, le président du conseil de l'ordre compétent ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où est immatriculée la société.

- et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le code de la santé publique.

A tout moment la présente société peut devenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les prescriptions du code de la santé publique.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

## **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- la prise de participations et d'intérêts de gestion de ces participations et intérêts dans les sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice en commun par ses membres ou certains d'entre eux de la profession de Pharmacien d'officine, et la détention des titres desdites sociétés.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois SEL de pharmaciens d'officine.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**"2 CL PHARMA"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine » ainsi que des mots « société par actions simplifiée à associé unique », ou des initiales " S. A. S. U." et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

En outre, le société doit indiquer sur ces mêmes actes et documents, ainsi qu'en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son inscription au tableau de l'ordre des Pharmaciens, le siège du tribunal du greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 79 chemin de la Pageotte, 13011 MARSEILLE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

L'immatriculation de la société ne pourra intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des Pharmaciens.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2019.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

##### **Montant et modalités des apports**

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en nature.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ci-annexé, Monsieur Daniel LIVON apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :



251 parts sociales de la Société PHARMACIE DES OLIVES, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 €, dont le siège social est à MARSEILLE, 13013, (Bouches du Rhône) 52 Avenue Frédéric Mistral, et immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 343785994.

En rémunération de cet apport évalué à sept cent cinquante-sept mille huit cent soixante et un euros et quatre-vingt-sept centimes (757 861.87), Monsieur Daniel LIVON se voit attribuer deux cent cinquante et un (251) actions de trois mille dix-neuf euros et trente-sept centimes (3 019.37) chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société BP ASSOCIES, commissaire aux apports désignée par l'associé unique, en date du 25 mars 2019.

Ce rapport restera annexé aux présents statuts.

## **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante-sept mille huit cent soixante et un virgule quatre-vingt-sept (757 861.87) euros.

Il est divisé en deux cent cinquante et un (251) actions de trois mille dix-neuf virgule trente-sept (3 019.37) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique, Monsieur Daniel LIVON .

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

La détention du capital est interdite à toute personne exerçant ou ayant exercé une autre profession de santé que celle de pharmacien d'officine.

Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2°,3° et 5° de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de société, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de pharmacien.

Toutes modifications du nombre d'actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées au présent article.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

### **9.1 - Augmentation du capital**

#### **9.1.1 - Modalités**

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée par une décision des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modification statutaires, et selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du Code de commerce.



Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

### **9.1.2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature**

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, celles-ci doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale. Les parts qui ne sont pas libérées à la constitution doivent l'être, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds s'effectueront dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues ci-avant pour la libération des parts émises lors de la constitution.

Les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si la libération des parts se fait par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte par la gérance certifié exact par le Commissaire aux comptes s'il en existe ou par l'expert-comptable de la société

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants ou d'un associé.

Si la valeur d'aucun bien apporté n'excède 30 000 € et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non évalués par un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital, les associés peuvent à l'unanimité décider de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée aux dits apports.

Les parts sociales créées doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale ; la libération du surplus devant intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Le bénéficiaire d'une augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire et devra être agréé selon les mêmes modalités qu'un cessionnaire.

### **9.1.3 - Apporteurs communs en biens**

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport. La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## **9.2 - Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du Code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **9.3 - Rompus**

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **TITRE III**

### **ACTIONS**

#### **Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

#### **Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **Article 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS**

##### **1. Forme des cessions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.



Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Toute modification concernant le changement des associés et la répartition du capital social entre eux doit être transmise dans un délai de 30 jours de sa date, au conseil de l'ordre des pharmaciens dont dépend le siège social de la société, et doit être accompagné de la liste des associés à jour, mentionnant pour chacun sa qualité et la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé.

## **2. Cessions**

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de un mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de **30** jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de **un** mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.



Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

### **3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

### **Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE**

#### **Article 14 - PRESIDENCE**

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Conformément à l'article 31-1 de la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, le ou les présidents doivent être choisis parmi les personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions en vertu de l'article 2 des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

## **Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE**

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général qui doit être associé de la société, nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

## **Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT**

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

## **Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

## TITRE V

### DECISIONS SOCIALES

#### Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

#### Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de cinquante et un pour cent des voix dont disposent les associés présents et représentés.



## **1. Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

## **2. Composition de l'assemblée générale**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

## **3. Tenue de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.



## TITRE VI

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

## TITRE VII

### COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

#### Article 21 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

## **Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

## **Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.



## TITRE VIII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

La dissolution de la société est portée à la connaissance du conseil de l'ordre des pharmaciens, à la diligence du liquidateur. Le Conseil de l'ordre procède à la radiation de la société dissoute du Tableau de l'Ordre.

#### Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## TITRE IX

### NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

#### Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur Daniel LIVON,  
Né le 29/08/1981 à Marseille,  
demeurant 79 Chemin de la Pageotte 13011 MARSEILLE,

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

*KL*

### **Article 27 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six (6) exercices qui expirera lors de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos en 2024 :

- Monsieur Ludovic CREBIER, domicilié à MARSEILLE (Bouches du Rhône) 121-123 rue Rabelais, Château Saint Henri,

en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

- La société FAYETTE & ASSOCIES, SAS au capital de 230 000 euros, inscrite au RCS d'Aix en Provence, sous le n° 534 076 740, ayant son siège social à Beaumanoir 1, Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE,

en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

### **Article 28 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Conformément au Code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, une fois réalisée la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Pharmaciens.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, l'associé soussigné donne mandat exprès à Monsieur Daniel LIVON, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Présenter, conformément aux dispositions de l'article R 4222-3-1 du Code de la santé publique, une demande d'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens,
- Procéder aux formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 29 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

### **ARTICLE 30 – CONDITION SUSPENSIVE**

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Pharmaciens.

La constitution de la société fait l'objet d'une déclaration adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, par un mandataire de l'associé unique, au conseil de l'Ordre des Pharmaciens. Une copie des statuts de la société est jointe à la déclaration qui comprend la liste des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité au regard de l'article R 5125-24-2 du code de la santé publique, suivie pour chacun, de la mention de la part de capital qu'il détient dans la société.

Le Conseil de l'Ordre procède à l'inscription de la société sur une liste spéciale du Tableau de l'Ordre.

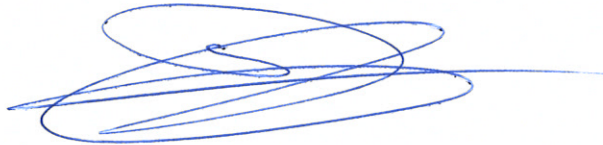
Fait à MARSEILLE,

L'an deux mille dix-neuf,

et le premier avril,

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce, un pour le dépôt au conseil de l'Ordre des Pharmaciens, et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

**Monsieur Daniel LIVON**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## ANNEXES

DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
CONTRAT D'APPORT  
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS